

Sept-Îles, le 27 mai 2004

**MODIFICATION**

Service des titres miniers  
Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-408  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 0073402  
400147241

Objet : Exploitation de la sablière 22G06-005 (anciennement 22GO-025)

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 2 décembre 1994 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Aménagement et exploitation d'une sablière ayant une superficie de 47 000 mètres carrés. L'exploitation se fera totalement au-dessus du niveau de la nappe phréatique, sur une profondeur moyenne de 3,5 mètres et maximale de 4,5 mètres, du lundi au samedi entre 7 h et 18 h.

Ces travaux seront réalisés sur une partie non divisée du canton De Monts, aux coordonnées UTM (Nad 27) zone 19 : 617 800 m E, 5 473 400 m N, sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité, MRC de Manicouagan

À la suite de votre demande datée du 26 mars 2004, reçue le 31 mars 2004 et complétée le 13 mai 2004, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Prolongation de la durée de l'exploitation de la sablière jusqu'au 31 mars 2009.

## MODIFICATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0073402  
4001477241

Le 27 mai 2004

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

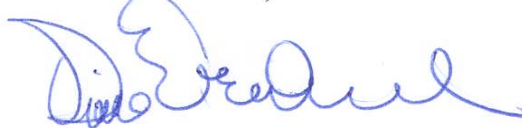
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 26 mars 2004 et signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière.
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 21 avril 2004 et signée par André Ouellet, ing., concernant des précisions sur le projet.
- Plan intitulé « *Demande de modification – certificat d'autorisation 7610 09 01 0073402 – site 22G06-005 – canton De Monts, TNO – superficie : 4,4 ha* » daté du 20 avril 2004 et signé par André Ouellet, ing., le 11 mai 2004.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/XH/hj

Pierre Bertrand  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord